



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère



Service
Aménagement
Sud

COMMUNES DE COMBRIT-ILE TUDY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SUBMERSION MARINE

APPROBATION DE LA MODIFICATION

1 - NOTICE EXPLICATIVE

Elaboration approuvée le 10 juin 1997

Modification approuvée le 16 août 2000

Modification approuvée le **29 MAR 2002**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : **29 MARS 2002**

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civiles


Marguerite KERVELLA

NOTICE EXPLICATIVE

Les Plans de Prévention des Risques (submersion marine) ont été élaborés dans différentes communes littorales allant de Penmarc'h à Fouesnant et approuvés avec des dispositions spécifiques, concernant le problème inhérent au camping - caravaning - parcs résidentiels de loisirs (PRL), après discussion avec la profession.

En effet, les terrains de camping et de caravanage constituent une catégorie particulière d'occupation des sols du fait :

1. de leur caractère saisonnier ;
2. de leur vulnérabilité particulière vis à vis des problèmes d'inondation (occupants peu sensibilisés, installations légères très fragiles) ;
3. de leur positionnement dans des secteurs le plus souvent extrêmement exposés (zones rouges) pour des raisons d'attractivité (proximité de la mer, qualité du site...).

Ils représentent par ailleurs un outil économique important qu'il convient de prendre en compte, et qui nécessite un cadre réglementaire clair pour pouvoir se pérenniser.

Ces éléments ont amené les partenaires à proposer des règles permettant le maintien de ces installations en zone de risque important, voire leur extension en zone de risque moyen sous une double condition :

- a) la première, relative à la mise en sécurité des installations (règles d'occupation du sol),
- b) la deuxième, relative à la définition d'une période maximale d'exploitation prenant en compte le caractère saisonnier des risques.

Après quelques années de gestion de ces Plans de Prévention des Risques il s'est avéré que certaines mesures introduites dans le règlement et validées à l'époque, n'étaient pas adaptées à la situation réelle des équipements sur le terrain notamment en ce qui concerne les installations mobiles sédentarisées.

Une nouvelle réflexion, avec les représentants de la profession, a permis de dégager des propositions satisfaisantes en tenant compte du contexte particulier des installations existantes et en minimisant le risque pour les personnes, en dehors de la période d'exploitation.

Les mesures d'assouplissement apportées dans les zones A (rouge) et B (bleue) des PPR, (zones A, B et C dans le PPR de Combrit-Ile-Tudy) concernent principalement les "résidences mobiles" sédentarisées.

Le règlement modifié des PPR n'exigera plus leur déplacement en dehors des périodes d'exploitation mais leur maintien dans les zones à risques sera subordonné à la mise en œuvre de dispositif d'ancrage pouvant résister à une submersion de la parcelle atteignant la cote de 3,70 m IGN 69 qui représente la cote maximale des plus hautes eaux prévisibles déterminée sur l'ensemble des sites concernés.

Il a été également admis de prolonger la date du 8 septembre jusqu'à la date limite du 15 septembre ce qui correspond à la période habituelle de fin de saison indiquée par les exploitants.

En effet, l'analyse des relevés de Météo France (poste de Penmarc'h) effectuée depuis 1971 à nos jours n'a pas fourni d'éléments susceptibles (en terme de conjonction de vitesse de vent et de coefficient de marée) de considérer la première quinzaine de septembre comme particulièrement dangereuse).

Toutes ces mesures seront intégrées dans le règlement de l'ensemble des PPR (submersion marine) actuellement approuvés à savoir :

- ⇒ Penmarc'h
- ⇒ Treffiagat
- ⇒ Plobannalec/ Lesconil - Loctudy
- ⇒ Combrit - Ile Tudy
- ⇒ Fouesnant

et s'appliqueront aux terrains de camping et de caravanage et aux parcs résidentiels de loisirs (PRL) régulièrement approuvés à la date d'approbation de la présente modification.